

TJ
N° 415/2019
Du 23/05/19
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :
**MONSIEUR YAPO
ACHI CHRISTOPHE
ET GSMA-IETA-
INPRAT
(CABINET SOUNGALO
COULIBALY)**

C/

**MONSIEUR
KOUAKOU ESSI
DIEUDONNE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ; Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN YAO MATHIAS**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR YAPO ACHI CHRISTOPHE et GSMA-IETA, représentés et concluant par le canal du Cabinet SOUNGALO COULIBALY, Avocat à la Cour, leur conseil ;

APPELANTS

D'UNE PART

ET
MONSIEUR KOUAKOU ESSI DIEUDONNE, non comparaissant ni concluant ;

INTIME

1^{ère} CHAMBRE SOCIALE
2019-11-22
M. KOUAKOU ESSI DIEUDONNE

1998 CHOCOLATE DERMATITIS

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1129/CS4/2018 en date du 19 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KOUAKOU ESSI DIEUDONNE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de l'abandon de poste ;

Cependant, condamne l'employeur à payer les sommes suivantes :

-191.241 francs à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;

-150.000 francs à titre de la gratification ;

-408.000 francs à titre de la prime de transport ;

-188.496 francs à titre des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de ladite décision à hauteur de 749.241 francs représentant les congés payés, le salaire de présence et la prime d'ancienneté ;

Le Déboute des surplus de ces demandes ; »

Par acte n°472/2018 du greffe reçu en date du 27 juillet 2018, Maître MAKAYA du Cabinet COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour et conseil de la Société GSMA-IETA, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°46 de

l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 mars 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 25 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 16 mai 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 23 mai 2019 et vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 23 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°472/2018 en date du 27 juillet 2018, la Société GSMA IETA a, par le canal de son conseil, le Cabinet COULIBALY Soungalo, relevé appel du jugement social contradictoire n°1129/CS4/2018 rendu le 19 juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur KOUAKOU Essi Dieudonné recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de l'abandon de poste ;

Cependant, condamne l'employeur à payer les sommes suivantes:

-191.241 francs à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;

-150.000 francs à titre de la gratification ;

-408.000 francs à titre de la prime de transport ;

-188.496 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de ladite décision à hauteur de 749.241 francs, représentant les congés payés, le salaire de présence et la prime d'ancienneté ;

Il ressort des pièces du dossier que suivant requête enregistrée au greffe le 04 décembre 2017, monsieur KOUAKOU ESSI DIEUDONNE a saisi le tribunal du travail, à l'effet de voir condamner son ex-employeur, le Groupe Scolaire GSMA-IETA-INPRAT et monsieur YAPO AHI CHRISTOPHE à lui payer les droits

acquis, les droits de rupture de son contrat du travail ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non remise de certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS ;

A l'appui de sa requête, il a expliqué qu'il a été engagé par ledit employeur le 05 octobre 2013, en qualité de Gérant de la Cité des Professeurs, moyennant un salaire mensuel de 100.000 FCFA ;

Suite au décès de sa mère, révèle t-il, il a sollicité et obtenu de son employeur une permission en vue d'organiser ses obsèques ;

Revenu le 12 octobre 2015, son ex-employeur s'est opposé à la reprise de son poste de travail, ;

Estimant que la rupture de son contrat intervenue dans ces conditions est imputable à celui-ci et empreinte d'abus, il a saisi le Tribunal du travail aux fins ci-dessus spécifiées ;

Il a, par ailleurs ajouté, que son ex-employeur reste lui devoir les salaires des mois de septembre et octobre 2015 et qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS ;

En réplique, le Groupe scolaire GSMA –IETA-INPRAT et monsieur YAPO ACHI CHRISTOPHE ont, subsidiairement, plaidé la mise hors de cause de monsieur YAPO ACHI CHRISTOPHE, en ce que celui-ci a une personnalité distincte de celle du Groupe scolaire GSMA-IETA-INPRAT qui est constitué en société à responsabilité limité depuis son inscription au registre de commerce et du crédit mobilier et l'irrecevabilité des demandes liées aux accessoires du salaire pour cause de la prescription de deux ans, prévue par l'article 33.5 du code du travail ; Ils ont en effet expliqué à ce titre, que monsieur KOUAKOU ESSI DIEUDONNE n'a plus donné signe de vie depuis le mois d'octobre 2015 jusqu'à la date de la saisine du Tribunal du travail, le 08 novembre 2017, soit plus de deux ans ;

Au fond, ils ont expliqué que monsieur KOUAKOU ESSI DIEUDONNE a abandonné son poste de travail à la suite de la permission qui lui a été accordée en vue de sa participation aux obsèques de sa défunte mère ;

Réagissant, monsieur KOUAKOU ESSI DIEUDONNE a prétendu que la rupture de son contrat de travail est plutôt consécutive au non-paiement de son salaire ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a déclaré la rupture du contrat de travail légitime, pour cause d'abandon de poste, avant de condamner le Groupe GSMA-IETA-INPRAT à payer à monsieur KOUAKOU ESSI DIEUDONNE diverses

sommes d'argent au titre des droits acquis ainsi que des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Critiquant cette décision, le groupe Scolaire GSMA IETA INPRAT, fait grief au jugement attaqué de l'avoir condamné à payer les congés payés, gratification et l'indemnité de transport, laquelle était d'ailleurs régulièrement payée à l'intimé ;

Il précise que c'est en septembre 2015 que l'intimé a abandonné son poste de travail pour ne réapparaître que le 08 novembre 2017 ;

Qu'ainsi, plus de deux années se sont écoulées avant la réclamation des accessoires de salaires par l'intimé ;

Il conclu à l'irrecevabilité desdites demandes ;

Il sollicite donc l'infirmer du jugement querellé en ce qui concerne les congés payés, la gratification et la prime de transport ;

L'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le Groupe Scolaire GSMA-IETA-INPRAT et monsieur YAPO ACHI CHRISTOPHE ont relevé appel du jugement social contradictoire n°1129/CS4/2018, dans les formes et délai légaux ;

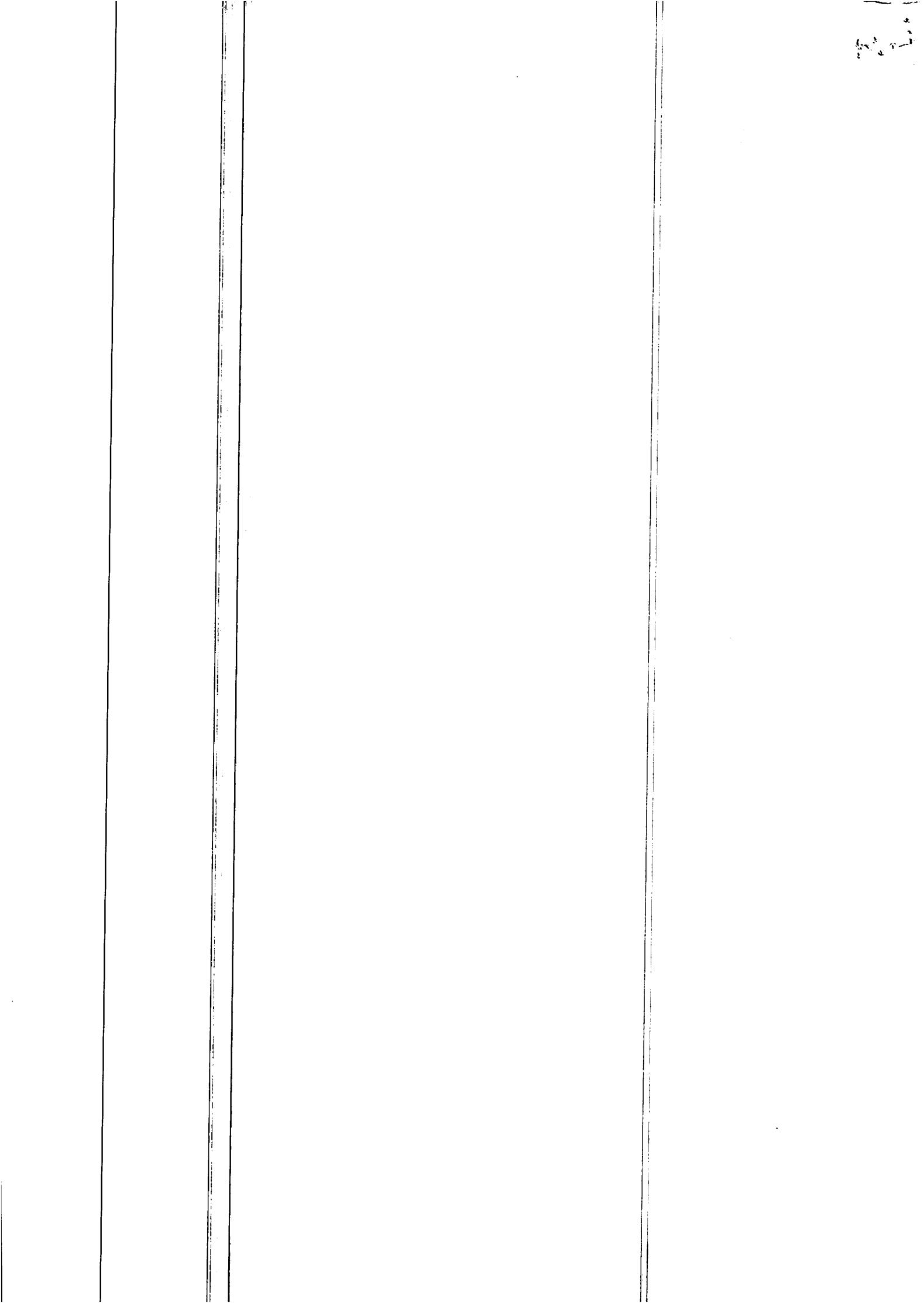
Qu'il y a lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

Au fond

Sur la mise hors de cause de monsieur YAPO ACHI CHRISTOPHE

Considérant que les appellants ont sollicité la mise hors de cause de monsieur YAPO ACHI CHRISTOPHE.

Considérant qu'il ressort des statuts du groupe Scolaire GSMA-IETA-INPRAT produit au dossier que l'édit établissement est constitué en société à responsabilité limitée ;



Que dès lors, il a une personnalité morale distincte de celle de monsieur YAPO ACHI CHRISTOPHE ;

Qu'il y a lieu d'ordonner sa mise hors de cause ;

Sur la recevabilité des demandes relatives aux congés payés, à la gratification et à la prime de transport

Considérant que selon les dispositions de l'article 33.5 du code du travail, l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs ;

La prescription commence à courir à la date à laquelle les salaires sont dus ;

Considérant qu'il ressort des déclarations des parties que leurs relations de travail ont cessé dans le mois d'octobre 2015 ;

Considérant qu'il est constant que l'intimé a saisi l'Inspecteur du travail et des lois sociales à la date du 08 novembre 2017 ;

Qu'à supposer que la fin des relations de travail soit intervenue à la fin du mois d'octobre 2015, à la date du 08 novembre 2017, plus de deux années se sont écoulées entre la date à laquelle les salaires et accessoires de salaires étaient dus et celle de leur réclamation ;

Que dès lors, c'est à tort que le jugement attaqué a dit recevables les demandes en paiement de congés payés, de la gratification et de la prime de transport;

Qu'il y a lieu d'infirmer ledit jugement sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

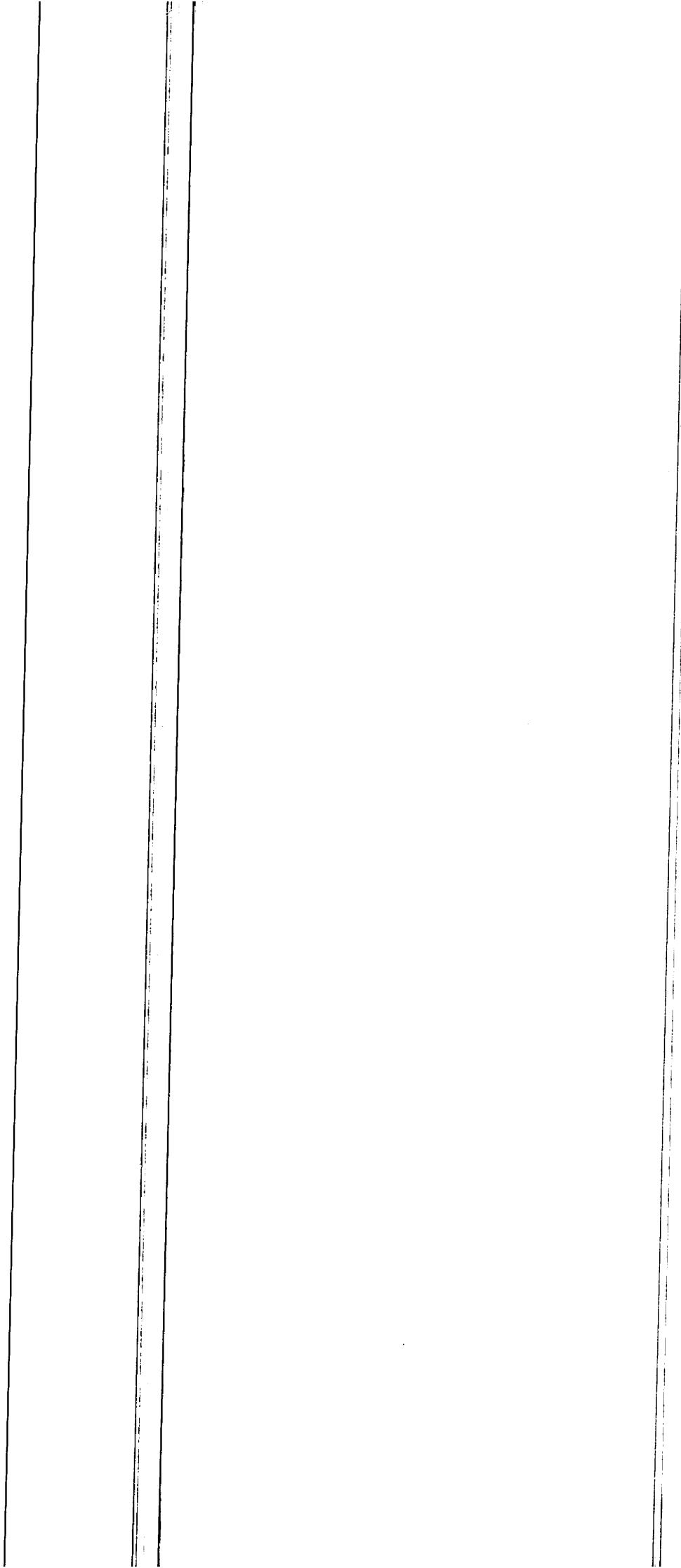
Considérant que les appellants ne rapportent pas la preuve que l'intimé a été déclaré à la CNPS ;

Qu'il y a lieu, sur le fondement de l'article 92.2 du code du travail, de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le Groupe Scolaire GSMA-IETA-INPRAT et monsieur YAPO ACHI CHRISTOPHE recevables en leur appel relevé du jugement social



contradictoire n°1129/CS4/2018 rendu le 19 juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

Les y dits partiellement fondés ;

Réformant le jugement ;

Ordonne la mise hors de cause de monsieur YAPO ACHI CHRISTOPHE ;

Dit que les demandes relatives aux congés payés, à la gratification et à la prime de transport sont irrecevables pour cause de prescription ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

